



AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER

**CONVENTION
ENTRE**

L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

ET

L'INSTITUTION AUTONOME

« PRINS HENRIKS SKOLE - DEN FRANSKE SKOLE I KØBENHAVN »

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements français à l'étranger,

Vu les circulaires AEFÉ 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 relatives aux personnels de recrutement local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE

Vu le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger signé par le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie

Vu la Loi fondamentale régissant les écoles libres et écoles privées au Danemark :
(Lovbekendtgørelse nr. 529 af 06-06-2001 om friskoler og private grundskoler m.v.)

Entre

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M. l'Ambassadeur de France au Danemark,

ci-après dénommée l'AEFE

et

l'Institution autonome « Prins Henriks Skole, den Franske Skole i København » , responsable de la gestion du Lycée Prins Henrik, représentée par *Madame Karen Larsen, Présidente.*

ci-après dénommée l'organisme gestionnaire,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

L'organisme gestionnaire, dénommé : « Prins Henriks Skole, den Franske Skole i København » une institution autonome relevant de la législation danoise qui régit les écoles libres et écoles privées secondaires, dont les statuts sont joints en annexe, assure la gestion du Lycée Prins Henrik dont il est juridiquement responsable.

Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble de l'établissement,

Article 3

L'enseignement dispensé dans le Lycée Prins Henrik est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public.

Cet enseignement doit également prendre en compte les aménagements nécessaires pour intégrer à tous les niveaux l'apprentissage de la langue, de la culture et de la civilisation danoises conformément à la législation danoise sur les écoles libres et privées secondaires et conformément à ses statuts et afin d'obtenir et conserver les subventions danoises.

Le Lycée Prins Henrik prépare aux examens et diplômes français et franco-danois. Il est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et accueille des élèves de nationalités danoise ou étrangères.

De façon générale, le Lycée Prins Henrik respecte les dispositions du décret du 9 septembre 1993 susvisé. Il respecte également les orientations définies dans le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger.

Avant chaque rentrée scolaire, l'organisme gestionnaire soumet à l'approbation de l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadeur de France, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréats français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

Article 4

Dans un souci d'information réciproque et selon les statuts de l'Institution autonome, le Conseil d'Administration compte dans ses rangs deux membres de droit désignés par M. l'Ambassadeur de France. Ils ont voix délibérative.

Il présente chaque année à l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement, le compte de gestion et le bilan financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire et le droit local applicable. Les documents financiers sont approuvés par le Conseil d'Administration selon les modalités précisées dans les statuts en vigueur.

Le Conseil d'Administration présente à l'Ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à leur demande, toutes les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les différents ministères français et danois compétents, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 5

En fonction d'un profil proposé par le Conseil d'Administration, l'AEFE nomme, après consultation dudit Conseil d'Administration, le Proviseur qu'elle rémunère.

Le Proviseur est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et il assure la gestion administrative quotidienne de l'école en concertation avec le Conseil d'Administration. En conséquence, il assiste avec voix consultative à toutes les réunions des instances délibératives de l'Institution autonome.

Le Proviseur assume par délégation du Conseil d'Administration et en conformité avec la loi danoise la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques ainsi que de la vie scolaire de l'établissement.

La nature et l'étendue des délégations en matière de gestion accordées par le Conseil d'Administration au Proviseur et au gestionnaire comptable, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées dans les *dispositions particulières* de la présente convention. Ils rendent compte régulièrement au Conseil d'Administration.

Le Proviseur propose au Conseil d'Administration le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par le Conseil d'Administration.

Article 6

Sur proposition du Proviseur, le Conseil d'Administration définit les besoins en poste des personnels expatriés, que l'AEFE nomme après consultation des instances consultatives paritaires centrales.

Sur proposition du Proviseur, le Conseil d'Administration définit les besoins en poste des personnels résidents. Les candidatures aux postes mis au mouvement sont proposées à l'AEFE, avis pris de la Commission Consultative Paritaire Locale Administrative (CCPLA), par l'Ambassadeur. Les contrats des personnels résidents sont signés par le directeur de l'AEFE, l'Ambassadeur de France, et visés par le Président du Conseil d'Administration en conformité avec la législation danoise en vigueur. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission et pendant toute la durée de celle-ci, placés sous l'autorité du Proviseur et de l'Ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

Toute nomination de personnels s'effectue dans le respect des procédures en vigueur en France et de la législation danoise sur les écoles privées.

Article 7

Les personnels recrutés localement et rémunérés par l'Institution autonome bénéficient tous d'un contrat de travail établi conformément à la législation danoise et conformément aux principes des circulaires AEFÉ 2551 et 2552 du 26 juillet 2001.

La commission du personnel mise en place par le Conseil d'Administration, compétente pour l'examen des questions concernant ces personnels, doit être saisie, notamment pour leur recrutement et leur gestion.

Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois françaises et danoises en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'Ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

Article 9

Le Lycée Prins Henrik sera doté, après décision du Conseil d'Administration et après consultation de l'AEFE, d'un conseil d'établissement et d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE et adaptées aux conditions de l'Institution autonome.

Article 10

L'Institution autonome garantit le respect et la libre pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels.

Article 11

En raison des missions de service public qui sont confiées au Lycée Prins Henrik, l'AEFE lui apporte un soutien dont les modalités sont précisées par des lettres et circulaires. Cette aide peut porter notamment sur :

- la mise à disposition de personnel dont elle prend en charge, conformément au décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002, la rémunération principale et, le cas échéant, l'indemnité d'expatriation, les majorations familiales, l'avantage familial, l'indemnité de suivi et d'orientation, les indemnités de participation aux jurys d'examen, les heures supplémentaires ainsi que l'indemnité spécifique de vie locale,
- des subventions d'investissement, d'équipement ou de fonctionnement,
- des actions de formation destinées aux personnels,
- des aides financières pour des projets pédagogiques.

Article 12

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 13

La dissolution se fait conformément aux statuts en vigueur.

I I - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Selon la législation danoise faisant partie du cadre de la présente convention, le Conseil d'Administration d'une école privée danoise a la responsabilité juridique totale (Cf. § 5.5). En conséquence, le Conseil a autorité dans tous les domaines.

Le Proviseur assure la gestion pédagogique quotidienne de l'école (Cf. § 6).

Les délégations et fonctions accordées au Proviseur sont les suivantes, cf. Art. 5 ci-dessus :

1. Le Proviseur assure la gestion administrative quotidienne de l'établissement dans les lignes fixées par le Conseil d'Administration. Il a autorité pour ordonner et exécuter les dispositions contenues dans le budget ainsi que les projets d'établissement et d'école qui ont été approuvés par le Conseil d'Administration. Il en est responsable.
2. Le Proviseur prépare le budget en relation avec le Gestionnaire Comptable et en concertation avec le Trésorier du Conseil d'Administration.
3. Ayant autorité sur tous les personnels le Proviseur est leur interlocuteur direct.
4. Pour toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et la communauté scolaire, il consulte pour avis, selon les cas, le Conseil d'Administration, l'Inspecteur danois, l'assemblée des enseignants, les diverses commissions et conseils institués.
5. D'autres délégations peuvent lui être accordées.

Délégations accordées au Gestionnaire comptable

1. Le Gestionnaire Comptable assure la gestion quotidienne des finances. Il est responsable du fonctionnement de la comptabilité.
2. Le gestionnaire comptable présente le budget au Conseil d'Administration et le transmet à l'AEFE avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours. Il en contrôle l'exécution.
3. Le gestionnaire comptable rend compte régulièrement au Trésorier du Conseil d'Administration de ses activités.

Formation continue des personnels

L'établissement consacre 1% (du volume) de la masse salariale à la formation continue des personnels.

Article 14

La présente convention annule et remplace la convention précédente du 14 juin 1991. Elle entrera en vigueur le 1er septembre 2002 et est conclue pour une durée d'une année. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois.

Article 15

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Copenhague en deux exemplaires, le

Pour l'agence pour l'enseignement
français à l'étranger,
L'Ambassadeur de France au Danemark

Pour l'organisme gestionnaire,
La Présidente

Régis de Belenet

Karen Larsen